

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURES, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 26 juillet à minuit au 27 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.
Décès à domicile.

TOTAL.

15
33
—
53
1
25
30

Diminution.
Malades admis.
Sortis guéris.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BASTIA (chambre civile).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLONNA-D'ISTRIA, premier président. — Audience du 16 juillet.

SOUVENIRS DE LA FAMILLE BONAPARTE.—DONATION FAITE PAR NAPOLEON.

Les bijoux servant à l'usage exclusif d'une femme mariée sous le régime dotal, qui lui sont donnés, durant le cours du mariage, de la main à la main, par son mari ou par d'autres personnes, sont-ils présumés lui appartenir? Le mari peut-il en disposer par donation ou testament, comme de sa chose propre, sans distinction de leur origine?

Le 10 avril 1787, M. André Ramolino, cousin germain de M^{me} Letitia Bonaparte, mère de l'empereur, épousa à Ajaccio la demoiselle Madeleine Bacciocchi, qui appartenait à l'une des familles les plus considérables de l'île. Dans le contrat de mariage, les parens de la jeune épouse lui constituèrent 3000 fr. en argent et 6000 fr. en la valeur d'un moulin, ce qui passait alors pour une riche dot.

Le 12 germinal an XIII, Napoléon reçut en donation, du cardinal Fesch, son oncle, plusieurs pièces de terre situées dans la commune d' Ajaccio. A son tour, et par le même acte, l'empereur donna la plus grande partie de ces immeubles à Ramolino, à la charge par celui-ci d'ajouter la somme de 10,000 fr., à titre de douaire, à la dot de sa femme, dont le frère, Félix Bacciocchi, avait épousé la princesse Elisa, sœur de Napoléon.

M. Ramolino, ayant été nommé député de la Corse en 1811, fit, le 12 octobre, avant de partir pour Paris, son testament, par lequel il institua pour héritier universel le sieur Antoine-Napoléon Lévia, fils mineur, son parent éloigné, et légua à M^{me} Ramolino l'usufruit de la moitié de tous ses biens, l'usufruit d'un étage de sa maison (la maison où Napoléon est né), et la jouissance de tous les bijoux à l'usage de femme.

Le 28 décembre 1831, M. Ramolino décéda, laissant une succession opulente et surtout un riche mobilier où figuraient des bijoux d'un grand prix.

Des contestations s'élevèrent entre la veuve et l'héritier. Jugement du Tribunal d' Ajaccio. Appel de toutes les parties.

Ce procès soulevait une foule de questions que nous croyons inutile de rapporter. Celle que nous avons énoncée plus haut a paru fixer particulièrement l'attention des avocats et du ministère public.

M. Sorbier, premier avocat-général, a pensé que la nature et la destination des bijoux réclamés par M^{me} Ramolino faisaient présumer qu'ils étaient sa propriété; qu'à l'égard de ceux à elle donnés par ses parens, le mari n'avait pu en disposer. Bien qu'il soit maître sous le régime dotal de tout le mobilier dont l'origine n'est pas constatée, il ne peut dépendre de lui, par cela seul qu'un acte n'établit la consistance de ce qui échoit à la femme, de s'enrichir à ses dépens en s'appropriant ce qui n'est pas à lui; dès lors, comme au titre de la communauté, art. 1415, la femme doit être admise à justifier par toute espèce de moyens que l'objet qu'elle réclame lui est échu par succession ou autrement; qu'à l'égard des bijoux dont le mari aurait personnellement fait don à son épouse, il ne pouvait les reprendre, parce que l'art. 1066 n'était pas applicable à ces sortes de biens, de présens, lors surtout qu'ils n'étaient la fortune du mari, et qu'ils ne cachaient aucun avantage indirect. M. l'avocat-général s'est appuyé de l'autorité de Roussille et Toullier, il a même ajouté qu'on pourrait soutenir que dans les mots linge et hardes que

la femme (art. 1566 du Code civil) est autorisée à recevoir, sont compris les bagues et bijoux, puisque ces objets peuvent, suivant le rang et la condition de la personne, faire partie de sa toilette.

La Cour a décidé que tous les bijoux que M^{me} Ramolino jurerait lui avoir été donnés par la famille impériale, durant le cours du mariage, soit directement à elle-même, soit indirectement par l'intermédiaire de son mari ou de toute autre personne, lui appartiendraient en toute propriété; mais qu'à l'égard de ceux qu'elle déclarerait avoir reçus en présent des mains de son mari, ils resteraient aux héritiers de ce dernier.

TRIBUNAL CIVIL DE RENNES.

Les Tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur la question de savoir si les notaires qui ont refusé le serment prescrit aux fonctionnaires publics par la loi du 31 août 1830, doivent être réputés démissionnaires? (Non.)

Solution en sens contraire de la même question par le Tribunal de Nantes.

M. Salmon, notaire à Rennes, ayant refusé le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, a été considéré comme démissionnaire, et par suite les scellés ont été apposés chez lui; il a formé requête en opposition devant le Tribunal de première instance, lequel, après avoir entendu les plaidoiries et les conclusions de M^o Morin d'une part, et de l'autre celles de M. le procureur du Roi, a rendu le jugement suivant :

Considérant que les juges ne peuvent troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs; que ce principe, consacré par la loi du 24 août 1790 et par celle du 16 fructidor an III, qui défend aux Tribunaux de connaître des actes administratifs, est encore en pleine vigueur aujourd'hui, et sert de base à la ligne de démarcation qui existe entre la compétence de l'autorité judiciaire proprement dite, et celle du pouvoir administratif;

Considérant que le pouvoir administratif statue exclusivement sur les rapports des citoyens avec l'Etat, et sur les difficultés qui se décident par la loi politique et par le droit national, plutôt que par le droit civil et par les conventions des parties; que, par conséquent, à moins d'une disposition expresse de la loi, sa compétence s'exerce sur les matières qui concernent l'administration publique, et qui rentrent dans les attributions du pouvoir exécutif;

Considérant que tout ce qui concerne l'exercice des fonctions et des charges publiques, et par conséquent le régime du notariat, fait partie de notre droit public;

Qu'il résulte de cette proposition, conforme à l'opinion de tous les auteurs, que les difficultés qui s'élèvent en pareille matière sur l'exécution des mesures prises au nom du pouvoir exécutif, se rapportent à des actes d'administration publique, lors même qu'elles touchent à des intérêts particuliers, et que, par conséquent, elles sont en dehors des attributions de l'autorité judiciaire;

Considérant que la compétence en matière administrative se règle principalement sur la substance même de l'acte, et qu'elle existe dès qu'il s'agit, même à l'égard d'un particulier, d'une mesure prise dans une matière d'ordre public ou d'administration supérieure, quel que soit le ministère chargé de l'exécution; qu'en effet les attributions du ministère de la justice ne sont pas restreintes à ce qui concerne les rapports du pouvoir judiciaire; que notamment elles comprennent aussi une portion de la justice administrative; que les procureurs du Roi qui exercent les fonctions du ministère public près les Tribunaux, sont en outre chargés de diverses attributions, parmi lesquelles il en est de relatives au régime du notariat, qui les rangent dans la classe des agens du pouvoir exécutif;

Qu'il aurait été possible, sans rien changer à la nature des choses, que la législation eût chargé de cette partie de leur service des fonctionnaires d'un autre ordre ou institué des fonctionnaires spéciaux; que dans toutes ces matières les mesures qu'ils prennent pour se conformer aux instructions ministérielles et aux ordonnances, sont des actes administratifs dans lesquels il est défendu aux Tribunaux de s'immiscer;

Considérant qu'en vertu de la loi du 31 août 1830, l'ordonnance royale du 7 février dernier a déclaré qu'elle consistait à la partie de Morin comme démissionnaire de ses fonctions de notaire à la résidence de Rennes; que c'est sur la notification de cette ordonnance, sur l'injonction qui lui a été faite de cesser ses fonctions et de présenter un successeur à la nomination royale, et sur l'apposition des scellés qui a eu lieu par suite sur les minutes, que cette partie a formé la présente opposition; que les conclusions qu'elle a prises tendent donc à l'annulation d'une mesure de l'administration supérieure, prise dans une matière d'ordre public, c'est-à-dire d'un acte administratif; qu'il en résulte qu'elles excèdent la compétence du pouvoir judiciaire ordinaire;

Considérant que les déclarations pour incompétence à res-

sont de la matière sont d'ordre public, et par conséquent doivent être suppléés d'office par le juge;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent à raison de la matière pour statuer sur la demande de la partie de Morin; la renvoie à se pourvoir devant qui de droit, sans dépens.

Le Tribunal de Nantes, appelé à juger la même question, s'est reconnu compétent, et jugeant au fond a débouté le demandeur de ses fins et conclusions, et l'a condamné à tous dépens.

Ainsi voici cette question dans le fort de la controverse; ces deux jugemens, entièrement opposés, ont été en outre remarquables par une double circonstance: à Nantes, le ministère public avait conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, et il a fait tout le contraire: à Rennes, le procureur du Roi n'avait aucunement mis en question l'incompétence, et le Tribunal l'a reconnue. Avant peu sans doute la Cour royale sera appelée à trancher la question, jusqu'à ce qu'elle remonte encore plus haut.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BASTIA (appels correctionnels)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPELLE, conseiller. — Aud. du 12 juillet.

Société de carbonari en Corse.—Coup de stylet.—Violences graves.

Antoine Massari, de la commune de Luri, au Cap-Corse, avait appelé devant la Cour d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bastia, qui le condamnait à trois mois d'emprisonnement pour avoir porté un coup de stylet au nommé Joseph Mari, de cette commune. Voici dans quelle occasion.

Il existe à Luri une société qualifiée société de carbonari; plusieurs sociétés du même genre se sont formées en Corse depuis la révolution de juillet. Ceci est un fait; nous laissons à qui de droit le soin d'en apprécier les conséquences politiques. Mari, carbonaro de 19 ans, cédant aux remontrances de son père, manifesta le désir de ne plus faire partie de l'association. Le soir du jour de Pâques de cette année, une réunion solennelle eut lieu à Filicassa, pour recevoir l'abjuration de Mari. S'étant rendu à l'assemblée, le jeune homme fut d'abord enfermé dans une étable voisine, et ensuite introduit dans l'enceinte où se tenait l'espèce de conseil qui allait le délier de ses engagements. Là, en présence de tous les affiliés, le président ou l'un des chefs commença par brûler une croix que Mari avait faite sur un morceau de papier, en guise de signature. Si Mari dévoilait les secrets de la secte, ajouta le président, Mari serait réduit en poussière comme les cendres du papier brûlé. Cette sentence prononcée, on le fit mettre à genoux, et jurer devant un crucifix de ne jamais révéler à personne les signes de la société; après quoi on brisa son stylet. Il fut alors permis à Mari de se retirer. Mais dans ce moment, quelques paroles de colère et de mépris lui échappèrent. Aussitôt trois ou quatre membres de l'assemblée se jetèrent sur lui, et Antoine Massari le blessa assez grièvement d'un coup de stylet à la poitrine. Tels sont les principaux détails que cette cause a présentés. Suivant la procédure, le serment des carbonari de Luri serait: Rester fidèle au drapeau tricolore, et si par événement l'un d'entre eux donna la mort à quelqu'un, employer tous les moyens et même jurer le faux pour sauver le meurtrier.

La Cour a confirmé le jugement.

Dans une audience précédente, la Cour a condamné à l'emprisonnement plusieurs carbonari coupables de voies de fait envers un nommé Taddei, berger, appartenant à la société établie dans le village de Bustanico. Taddei fut accusé d'avoir fait d'indiscrètes révélations. Le 18 juillet dernier, un rendez-vous lui est donné au lieu dit les Fornelli; douze de ses confrères l'y attendaient. Dès qu'il parut, on s'empara de lui, on lui banda les yeux avec un mouchoir, et, au moyen d'une corde, on le descend dans un four à chaux. Après une heure d'angoisses pour le malheureux berger, il est rendu à la lumière et à la liberté, et renvoyé avec menaces de mort s'il déclare à la justice le châtement qu'il vient de subir. Taddei rentre chez lui, encore frappé de terreur, tombe malade, et, pressé de questions, finit par confier à un prêtre le récit de l'étrange scène que nous avons rapportée.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. le conseiller DAVIAUD. — Aud. du 23 juillet.

AFFAIRE DE LA GAZETTE DU PÉRIGORD.

Un auditoire nombreux et choisi remplissait, dès 9 heures du matin, toutes les parties de la salle. M. de Josselin, gérant de la Gazette du Périgord, était assis près de son défenseur, au banc des avocats.

A dix heures, la Cour est entrée en séance. M. le président a tiré au sort les douze jurés qui devaient former le jury de jugement.

M. le procureur du Roi a exercé trois récusations. Le prévenu et son défenseur n'ont pas usé de leur droit : ils ont agréé pour juges ceux que le sort leur a désignés.

M. le président a demandé au sieur de Josselin s'il se reconnaissait l'auteur de l'article incriminé.

Le prévenu a répondu qu'il n'en était point l'auteur, mais qu'il en assumait sur lui toute la responsabilité.

L'article inculpé a pour titre : Une Leçon d'Histoire moderne. L'Echo de Vézère l'attribue à un jeune ecclésiastique, instituteur des enfans d'un riche propriétaire de Hautefort.

M. Dumontheil-Lagrèze, procureur du Roi, a présenté cet article comme constituant les trois délits : 1° d'attaque contre l'autorité royale; 2° d'offense envers la personne du Roi; 3° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. Mathée-Lagrèze a défendu l'accusé, et soutenu que le libre essor de la pensée étant le premier de tous les besoins, la Gazette du Périgord a fait usage de ce droit, mais n'est point sortie des bornes prescrites.

M. de Josselin a présenté ensuite ses propres observations, et confessé son amour pour la branche aînée des Bourbons. « Je ne puis, a-t-il dit, penser sans émotion à ce jeune enfant, que je me représente gravissant d'un pied lesté les montagnes d'Ecosse. Je rêve, j'espère son retour, parce que je rêve, et que j'espère encore la liberté et la prospérité de la France. Je ne redoute point une condamnation, je n'implore point la clémence des jurés. Frappez si tel est votre bon plaisir; vous frapperez en moi la vieille fidélité. »

M. Daviaud, président de la Cour, a terminé son résumé par une allusion ingénieuse à l'étrange discours de M. de Josselin. « Vous vous plaignez, a dit ce magistrat, de n'avoir point assez de liberté; le meilleur argument qu'on puisse vous opposer, c'est que vous avez pu, devant nous, épancher votre âme, et donner un libre cours à l'expression des sentimens les plus intimes de vos affections politiques. »

M. le président remet à MM. les jurés les trois questions suivantes :

1° Le sieur de Josselin est-il coupable du délit d'attaque contre la dignité royale?

2° Est-il coupable du délit d'offense envers la personne du Roi?

3° Est-il coupable du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi?

Le jury, après une heure de délibération, ayant répondu négativement sur les deux premières questions, et affirmativement sur la troisième, la Cour a condamné le sieur de Josselin à trois mois d'emprisonnement, à 800 fr. d'amende et aux frais de la procédure.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Audiences des 21 et 24 juillet.

Trois affaires d'assassinat — Procès de LA GAZETTE DU BERRI.

Peu de sessions ont jamais présenté un aussi grand nombre d'affaires pouvant entraîner la peine capitale. Dans une de ces causes figuraient Philibert Prévost, Marie Denizot, la veuve Corfouet et Marie Corfouet sa fille, accusés d'un triple assassinat.

La déposition d'un témoin ayant paru fautive, M. le président des assises l'a fait mettre en état d'arrestation, et a commis M. Trottier, conseiller à la Cour, pour instruire contre lui une procédure en faux témoignage, et la Cour a ordonné le renvoi de cette affaire à la prochaine session.

Le 24 février dernier, le cadavre d'un homme fut aperçu dans une carrière située près du chemin de Vaugues à Sancerre. On reconnut que c'était le corps du nommé Jacques Gogo. Des traces de sang trouvées à quelque distance de la carrière, plusieurs blessures, notamment une qui avait fracturé le crâne du malheureux Gogo, ne laissèrent aucun doute sur le fait qu'il avait été victime d'un assassinat.

Des poursuites furent dirigées contre André Bressolier et un autre habitant du village de Vaugues, qui plus tard cessa d'être poursuivi.

Voici les principaux faits invoqués par l'accusation contre Bressolier.

La veille du crime, le 23 février, Gogo s'était trouvé dans le cabaret de Bressolier père, avec plusieurs autres individus. On y avait joué, Gogo avait tiré sa bourse; Bressolier qui était dans le cabaret, avait nécessairement vu cette bourse. Gogo quitte le cabaret vers minuit; André Bressolier sort un instant après, on ne sait ce qu'il est devenu. Vers minuit on entend marcher à grands pas un homme dans le bourg de Vaugues. A cette heure des cris sont entendus du côté où le crime a été commis. Tout cela coïncide avec l'heure de la sortie de Bressolier du cabaret. Bressolier avait, comme garde national, un sabre bien affilé. Quelques jours après l'assassinat, on remarqua des brèches à ce sabre; il paraissait avoir été fraîchement lavé.

Le ministère public invoquait encore contre Bressolier

sa mauvaise réputation et l'accusation déjà portée contre lui pour un crime d'assassinat dont il avait été renvoyé il y a plusieurs années.

Le défenseur de Bressolier a dit en résumé :

« 1° Ri n ne prouve la mauvaise réputation de Bressolier, aucun fait n'est cité contre lui; s'il a été accusé déjà d'un crime capital, le verdict du jury ne permet pas qu'on élève des soupçons contre lui à l'occasion de ce crime. La preuve d'ailleurs que dans sa commune on ne le regardait pas comme un criminel, c'est qu'il a été nommé, par ses concitoyens, fourrier de la garde nationale. Il faut donc écarter toutes ces circonstances étrangères au crime dont il est accusé aujourd'hui.

« 2° Quant aux preuves de ce crime, jamais accusation n'en a moins présenté. Il est vrai que Bressolier était le soir dans le cabaret de son père, mais il a pu ne pas voir la bourse de Gogo, l'eût-il vue, cela ne prouverait pas qu'il a commis l'assassinat. Il est sorti peu de temps après Gogo, mais rien ne prouve qu'il ne soit pas rentré chez lui, personne ne l'a vu, ne l'a entendu suivre Gogo, aucun indice postérieur au crime ne l'accuse, aucune trace de sang n'a été découverte sur ses vêtemens. Si son sabre est ébréché, plusieurs témoins prouvent que c'est en coupant du bois. Il est d'ailleurs démontré que la blessure trouvée sur le cadavre de Gogo n'a pu être faite avec un sabre, qu'elle a été faite avec une petite hache, et l'on en a pas trouvé chez Bressolier.

« On ajoute vainement que Bressolier seul a pu commettre ce crime. Un assassinat sur un grand chemin n'est pas tellement rare qu'on ne puisse supposer un autre auteur. »

Le jury ayant déclaré Bressolier coupable à la majorité de plus de sept voix, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La troisième affaire offrait la même gravité. Le 8 avril dernier, un nommé Brunet, d'Henrichemont, journalier, âgé d'une soixantaine d'années, revenait d'un village voisin, où il avait touché plusieurs petites sommes qui lui étaient dues pour des travaux antérieurs; le tout se montait à 17 francs. Arrivé à environ 300 pas du village d'Achères, à 8 heures du soir, il rencontre un jeune homme qu'il connaissait, nommé Cormier, dit Buveur d'eau, qui lui demande d'où il vient. Brunet lui dit qu'il vient de toucher de l'argent. A ces mots Cormier lui demande la bourse ou la vie, et au même instant il se jette sur lui, lui assène deux coups de sabot sur la tête qui le renversent; il lui arrache ensuite son bâton, l'en frappe et cherche à l'achever. Lorsqu'il le croit mort, il le jette sur la chaussée en disant : « Vas, tu ne te réveilleras pas au moins pour le dire aux autres. » Puis il s'éloigne.

La victime, qui avait feint le mort pour échapper à la fureur de son assassin, se relève péniblement et gagne en se traînant l'auberge de Paquet. Là, on le recueille, on lui donne les premiers soins, et il raconte ce qui vient de lui arriver; il nomme Cormier comme l'auteur des coups qu'il a reçus. Ce jeune homme venait précisément de quitter l'auberge; la description de tout son costume correspond parfaitement avec celui qu'il portait à cette même auberge. Le lendemain on le vit laver son pantalon, et l'on soupçonna que c'était pour en faire disparaître les traces de sang; on en vit d'ailleurs sur ses sabots et sa cravate. Toutes ces circonstances, et beaucoup d'autres qui venaient leur prêter de la force, déterminèrent l'arrestation de Cormier, qui s'est toujours renfermé dans un système complet de dénégation. Ses contradictions pour expliquer les taches de sang observées sur ses habits, n'ont servi qu'à aggraver sa situation.

Les témoins ont confirmé à l'audience tous les détails que nous venons de donner. M. Tassin, qui exerçait les fonctions du ministère public, les a développées avec talent.

M. Michel, chargé de la défense, s'est attaché à démontrer trois choses, savoir : 1° que le crime reproché à son client ne pouvait lui être attribué avec certitude; 2° qu'en supposant l'accusation prouvée, il n'était pas constant que Cormier ait eu l'intention de tuer, et que les blessures pouvaient avoir été faites par suite d'une querelle survenue entre les deux individus; dans la troisième partie il a plaidé le point de droit. Après la réplique du ministère public, celle de l'avocat et le résumé du président, le jury déclare l'accusé coupable, mais en reconnaissant qu'il y a des circonstances atténuantes; Cormier a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

— La cause de la Gazette du Berri, accusée pour son n° du 30 juin, contre lequel on protesta toutes les gardes nationales de l'arrondissement de Bourges, a été la dernière appelée. Le gérant et l'imprimeur ont fait défaut, et la Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, a condamné le gérant à six mois de prison et 500 fr. d'amende, et acquitté l'imprimeur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 juillet.

PORT ILLÉGAL D'UNIFORME. — M. RICARD. — BIOGRAPHIE DE M. RICARD.

Tout Français âgé de plus de 20 ans, et de moins de 60, a-t-il le droit de porter l'uniforme de la garde nationale, lorsqu'il ne se trouve pas d'ailleurs dans un des cas d'exclusion spécifiés par la loi? (Rés. nég.)

C'est un bien singulier homme que ce M. Ricard! au premier coup-d'œil vous croiriez un tapageur, un fort mauvais sujet, un sujet dangereux même, une proie prédestinée à MM. du parquet; mais venez au fait et au prendre, vous verrez. A la vérité, personne mieux que lui n'est en état de dresser un plan exact des maisons

d'arrêt du département, et de vous raconter les scènes de la vie privée qui s'y passent; jamais cependant M. Ricard n'a subi une condamnation définitive; à la vérité encore, il n'y a pas à Charenton une seule tête qui puisse nécessiter une plus forte consommation d'ellébore de bains à la glace; cependant M. Ricard est sage; car si les Tribunaux se permettent de dire non, Messieurs de la faculté disent oui; et le doute doit s'interpréter favorablement (si tant est, par le temps qui court, que la sagesse soit plus favorable que la folie). M. Ricard est donc un vrai Protée qui semble né pour la damnation, dans ce monde, du parquet, de la police, et des honnêtes concitoyens des bords de l'Aube. Est-il poursuivi, condamné à Bar-sur-Seine. Est-il blessures?... appel à Troyes. « Messieurs, pour coups et discernement, je suis fou, à preuve. » Et le voilà acquitté, courant à Bar-sur-Aube, se faire condamner pour outrages publics, afin de se donner la jouissance d'un ac juitement nouveau, dans la capitale du département, et M. Ricard de rire comme un fou. Mais voici venir la douceuse interdiction, aux formes plus polies que la procédure correctionnelle, aux serres non moins tranchantes... « Bah! moi, fou? qu'on m'interroge, la loi le veut. » Et voilà un interrogatoire qui semble un nouveau traité de sapientid. C'est à confondre cette justice qui n'en peut mais. Vous savez bien cette chauve-souris qui montrait si à propos tantôt ses ailes, tantôt son corps velu... mais les plaintes n'en pleuvent pas moins de toutes parts. « Monsieur, envoyez vite la police chez moi; M. Ricard, mon locataire, s'amuse en ce moment à mettre le feu à ma maison. » On court : les pompes sont déjà prêtes... on enfonce la porte de M. Ricard. Une longue traînée de paille serpente de la paille vide au pale foyer. « Que me demande-t-on? de purifier l'air. Mon dénonciateur, au mépris de mon bail, fabrique de la chandelle sous mes fenêtres : je suis empesté. » Qu'auriez-vous répondu?... Il y aurait recomposé honnête pour le jurisconsulte qui trouverait un article de loi applicable à M. Ricard. « Monsieur, voilà que pour éteindre le feu, M. Ricard a inondé sa chambre avec vingt seaux d'eau. Le liquide élément s'infilte à travers le plancher, pourrit mes poutres, et descend goutte à goutte sur mon visage, pendant que je dors près de mon épouse. » Qu'est-ce à dire? j'ai causé du dommage, j'ai de l'argent, qu'on nomme des experts. Il a raison.

Oh! pour cette fois nous le tenons. M. Ricard. Au rapt! le voilà qui enlève une femme! — Quel âge? Art. 354 et suivans. — Toute jeune; pauvre innocente! — Résiste, ou consent? Même article que dessus. — Ah! bien oui, consentir! La pauvre créature jette des cris inhumains. Voilà donc M. Ricard à l'ombre. Mais, désappointement! la jeune innocente est une quasi-contemporaine qui a suivi notre glorieux drapeau des bords du Guadalquivir aux rives de la Newa; et par surcroît de malheur, c'est la légitime épouse de M. Ricard. Vous présentez alors la pose fière de M. Ricard devant son interrogateur. De quel droit, etc., etc. Cela est péremptoire.

Une autre fois, M. Ricard a été vu brandissant un grand sabre sur la tête du garde champêtre. Pas de tout : il lui donne une leçon de moulinet à la façon de la grande armée. Il faut pourtant en finir; les choses sont venues au point qu'on ne peut plus le voir sans crier : En prison. Il n'y a pas jusqu'aux habitans de ce casile tranquille qui n'y appellent M. Ricard de tous leurs vœux : car il est vif; mais il a de l'argent, et le cœur sur la main.

Enfin un trait de lumière. Un jour M. Ricard s'arrête de parcourir les rues revêtu de l'uniforme de la garde nationale. Un autre jour, on ramasse M. Ricard dans un de ces légers filets d'eau rarement limpide, qui serpentent à travers les rues d'une ville, et qu'on appelle vulgairement ruisseaux... et alors M. Ricard était encore revêtu de l'uniforme de la garde nationale. Injonction de quitter un habit qui n'a jamais été souillé, et en cas de désobéissance, ordre d'arrestation.

Mercredi dernier, donc, M. Ricard comparait à l'audience de police correctionnelle, sous la prévention de port illégal d'un uniforme, renforcée d'une prévention d'outrages envers des agens de la force publique. M. Ricard se présente, le front haut, tricorne en tête, muni d'une brillante et large cocarde, au milieu de laquelle resplendit en relief le coq gaulois; boutonnettes qu'au col; épaulettes rouges : beau voltigeur, ma foi! Aux pieds du prévenu est un paquet contenant ses habits bourgeois : c'est, dit-on en riant, un en-cas. M. Ricard s'est réservé la discussion du point de fait. Que ne puis-je vous rapporter sa plaidoirie! mais il faut s'en enlever; vous saurez seulement qu'il insiste sur ce qu'avait militaire pendant vingt ans, à fortiori peut-il être garde national? et dans cet argument à fortiori, parce que je ne sais quoi de railleur pour notre milice citoyenne.

M. Deslonchamps discute le point de droit; il soutient qu'aux termes des articles 9 et suivans de la loi spéciale sur la garde nationale, Ricard n'a point commis de délit : car il est Français; il a plus de vingt ans et moins de soixante (né en 1772); il est donc garde national-né.

Le ministère public combat ce système en se servant des mêmes articles : il faut, suivant l'avocat du Roi, avoir été appelé, sauf réclamation, en cas d'omission, devant qui de droit : jusque là, on n'appartient point à la garde nationale, on ne peut en invoquer les privilèges, quoiqu'on n'en supporte pas les charges; on ne saurait se constituer juge, à l'avance, des motifs qui ont empêché le Conseil de vous appeler. Il y avait ensuite, en bien des phrases à faire, sur ce noble habit trouvé dans un ruisseau. L'avocat du Roi n'y a pas manqué; et le Tribunal a condamné M. Ricard! mais, hélas! attendez les circonstances atténuantes, à 5 francs d'amende seulement.

L'occasion était pourtant belle! Ricard se lève : de

... aller me promener ? et il regarde d'un air go-
... M. l'avocat du Roi. Un signe de tête affirmatif
... la foule, se dispose, dans
... le procureur du Roi, s'écrie-t-il, je vous en fais
... de mon uniforme ; et il s'éloigne enfin en grom-
... ces mots : « A quoi donc que cela sert des pro-
... du Roi ? »

... le Tribunal a condamné en trois
... le sieur Meunier, prévenu
... d'emprisonnement et par imprudence la cause
... avoir été involontairement. Cette affaire est née
... divers homicides et blessures. Cette affaire est née
... événement déplorable, qui a jeté le deuil dans la
... de Troyes. Le dimanche 8 juillet, au moment où la
... se pressait dans la salle de danse dont le sieur Men-
... est propriétaire, le plafond s'est écroulé, entraî-
... dans sa chute toute la partie supérieure de l'édi-
... : c'était un spectacle horrible à voir. Quinze person-
... ont succombé, les unes sur la place, les
... des suites de leurs blessures : une trentaine de
... ont survécu, horriblement mutilés ; parmi les
... il en est un bien petit nombre qui n'ait pas été
... par quelques débris.
... Meunier a appelé du jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.
M. le baron de Gérando, prés. — M. le baron Janet, rapp.
— M. Germain, maître des requêtes. — M. Lanvin, av.)

Audiences des 7 et 21 juillet 1832.

Lorsque parmi les héritiers d'un propriétaire dépossédé
se trouvent des régnicoles et des étrangers, la portion
de ces derniers, que la loi du 27 avril 1825 déclare
inaptes à recueillir l'indemnité, doit-elle être devolue
aux régnicoles, à titre d'accroissement, ou doit-elle
rester à l'Etat ?

La commission qui avait toujours décidé cette ques-
tion dans un sens favorable aux cohéritiers français, a
eu devoir changer récemment sa jurisprudence, et par
décision du 18 novembre 1831, elle a jugé, à l'égard de
la succession du feu sieur Duchastel, que la portion des
héritiers étrangers demeurait au domaine.

Les héritiers français du sieur Duchastel se sont pour-
vus au Conseil-d'Etat contre cette décision.

M. Lanvin, leur avocat, a soutenu que l'art. 7 de la loi
de 1825 déclarant les étrangers incapables à recueillir l'indem-
nité, et ne s'expliquant pas sur les conséquences de cette
incapacité par rapport aux co-ayant droit français,
laisait, par cela même, la question sous l'influence du
droit commun ; qu'aux termes du droit commun, lors-
que plusieurs personnes ont conjointement droit à une
succession, la portion des incapables appartient, à titre
d'accroissement, aux capables, et que décider, ainsi
que l'a fait la décision attaquée, que la portion des in-
capables, lorsqu'il s'agit de l'indemnité, doit demeurer
au domaine, c'est violer l'art. 768 du Code civil, aux
termes duquel une succession ne peut être acquise à
l'Etat que dans le cas où il n'existe pas de parents au de-
gré successible.

Pour justifier l'applicabilité à la cause des principes
du droit commun, M. Lanvin a invoqué une circulaire
du ministre des finances, du 20 septembre 1825, qui dé-
clare que les co-héritiers d'un ayant droit à l'indemnité,
devenu incapable par sa qualité d'étranger, sont appelés
à recueillir l'indemnité en son lieu et place, et l'avocat
a cité un grand nombre de décisions émanées, tant de la
commission que du Conseil-d'Etat, qui ont jugé dans le
sens de cette circulaire.

Toutefois ce système n'a pas prévalu, et le Conseil-
d'Etat a statué en ces termes :

Considérant que l'incapacité des héritiers étrangers n'a pas
été établie au profit de leurs cohéritiers régnicoles, et qu'en
statuant à ces derniers la part excédant leurs droits hérédi-
taires, ils auraient dans l'indemnité une portion plus considé-
rable que celle qu'ils eussent obtenue dans les immeubles
qu'elle représente ;
La requête de la dame Lebrun, veuve du sieur Duchastel et
tombée est rejetée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement
expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler,
s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'en-
voi du journal, ni de lacune dans les collections. L'en-
voi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'ex-
piration.
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois
mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— M. Laurence, membre de la chambre des députés,
révoqué de ses fonctions d'avocat-général près la Cour
royale de Pau, était absent lorsque la nouvelle inopi-
née de sa destitution arriva dans cette ville ; il ne l'app-
rit que par le *Moniteur*, au moment où il revenait
des eaux de Barèges. En passant par Lourdes et Tarbes,
M. Laurence a reçu les plus vifs témoignages d'intérêt.
Les avocats et les avoués sont allés en corps le féliciter.
Les mêmes honneurs l'attendaient à Pau, sa ville na-
tale. Lorsqu'il y est arrivé, le 22 juillet, une foule con-
sidérable d'amis et de visiteurs a assiégé sa porte.
Dans l'après-midi, les avocats en corps se présente-
rent chez M. Laurence, qui les reçut plein d'émotion ;
le corps entier des avoués près la Cour royale, remplis-

sait déjà les appartemens ; M. Lombart, bâtonnier de
l'ordre, se faisant l'organe de ses confrères assemblés,
témoinna, en termes chaleureux et animés, la sympa-
thie que tous ressentaient, les regrets profonds et la
vive tristesse que faisait naître parmi eux la destitution
d'un magistrat entouré de l'estime, du respect et de la
vénération de tous.

Pendant le reste de la journée les visites ne disconti-
nuèrent point.

Le soir, vers neuf heures, les amateurs musiciens qui
forment la musique de la garde nationale, se réunirent
sur la place Grammont, sous les fenêtres de M. Lau-
rence, pour lui donner une sérénade ; une foule nom-
breuse et animée s'était réunie sur la place ; la musique
fit entendre les airs patriotiques de *la Marseillaise* et de
la Parisienne, mêlés de morceaux d'harmonie ; entre
chaque air des cris répétés de *vive Laurence !* se faisaient
entendre ; *vive le député patriote ! honneur au destitué !*
vive l'honorable ami du général Lamarque ! vive l'a-
avocat-général destitué ! vive le député indépendant et li-
bre ! vive Laurence !

Cependant, la sérénade finie, M. Laurence vint prier
MM. les musiciens de monter dans son appartement.
Une foule de jeunes gens suivit : nous serons un peu à
l'étroit, dit-il, mais le salon du député populaire n'est
pas très-luxueux ; et en effet, il se trouva bientôt en-
combré, la foule déborda dans l'antichambre et emplit
l'escalier et les abords de la maison. M. Laurence exprima
à tous, avec effusion, la joie et la satisfaction que
lui faisait ressentir cette manifestation d'opinion publi-
que dont il était l'occasion et l'objet. « Je suis vivement
touché, disait-il, des témoignages de votre affection
dont je conserverai d'heureux souvenirs. Je les reçois
avec reconnaissance en ce qui m'est personnel : en même
temps j'aime à y voir une marque de sympathie pour les
opinions politiques qui m'ont mérité la disgrâce du
pouvoir.

« Ce coup inattendu dans ce moment, inopportun, inu-
tile, ne me fera point changer de conduite : je conti-
nuerais comme député à servir le gouvernement malgré
lui, mais comme il doit l'être, pour le développement
des institutions que la France crut avoir conquises dans
la révolution de juillet.

« De vifs applaudissemens et des vivats éclatèrent, ré-
pétés dans l'antichambre, les corridors, l'escalier et la
place. M. Lacaze, avocat, sollicité par les assistans
d'exprimer leurs adieux à M. Laurence, parla ainsi :

« M. Laurence, nous venons vous exprimer nos re-
grets, et vous faire nos adieux. Votre magistrature a été
courte : vous n'aurez fait que passer, mais votre passage
laissera des traces qui ne s'effaceront pas dans nos sou-
venirs : vous êtes de ces hommes vite connus et long-
temps regrettés.

« La sottise et brutale mesure qui vient de vous frap-
per était attendue. Le pouvoir s'engage dans les voies
de son devancier, c'est bien : nous savons où ces voies
aboutissent... Déjà les mêmes causes ramènent les mê-
mes effets. Les destitutions redevenaient honorables, et
les rigueurs ministérielles signalent ceux qu'elles pour-
suivent à la reconnaissance du pays.

« Vous allez nous quitter : nos sympathies vous ac-
compagneront à la tribune. Continuez la tâche noble-
ment commencée, et nous tous qui vous connaissons, re-
dirons votre nom avec orgueil. Vous serez notre vérita-
ble représentant, élu par d'autres, adopté par nous. »

Ce discours a été suivi de nouvelles acclamations.
Une seconde sérénade plus nombreuse encore que la
première, a été donnée dans la nuit, et le lendemain
matin M. Laurence est parti pour Mont-de-Marsan. Ce
départ précipité a empêché le banquet qui devait avoir
lieu.

— Le Conseil de discipline de la garde nationale de
Lorient a jugé, le 20 juillet, l'affaire du sergent Cons-
tant, qui, commandant un détachement, avait passé, tam-
bour battant, devant la procession du Saint-Sacrement.
M. Constant a été défendu avec chaleur et talent, par
M. Laurent, ingénieur des travaux maritimes, jeune ci-
toyen de Brest, que l'éclat de cette cause avait attiré au
Tribunal.

Ce sous-officier a été condamné, pour trouble à l'or-
dre public et infraction à la discipline de la garde natio-
nale, seulement à six heures de prison.

Le lendemain, 21 juillet, jour de la fête de Sainte-
Hélène, village situé à trois lieues de Lorient, le des-
servant de cette commune a fait sa procession, à laquelle
assistaient plusieurs milliers de personnes, avec un dra-
peau blanc, décoré aux quatre coins d'une fleur de lis
en or, et d'une cinquième beaucoup plus grande, sail-
lant au haut de la hampe. Un détachement du brave 43^e,
et la brigade de gendarmerie de Merlevenez se sont em-
parés, par ordre de M. le procureur du Roi, de ce pré-
tre carliste, et l'ont déposé, le 18 juillet, à la prison
de Lorient. Il a été hué par la population, à son entrée
à Port-Louis, où l'exaspération était très prononcée
contre lui ; et sans son escorte il lui aurait été fait un
mauvais parti.

— Un réfractaire de la ville de Lorient, nommé Si-
mon Bière, faisait courir après lui depuis deux ans, il
passait pour être l'homme le plus lesté de sa commune ;
sa mère faisait dire, chaque semaine, une messe pour
lui par l'abbé C... Le 19 de ce mois, le lieutenant de
gendarmerie M. Boisson et son brigadier M. Thouvenin,
ayant aperçu Simon Bière assis sur une charrette de
paille, l'ont couché en joue, et le réfractaire s'est enfin
laissé prendre. Son frère, ancien gendarme, prévenu
de l'avoir recelé, a été aussi arrêté ; ils sont aujourd'hui
l'un et l'autre emprisonnés à Lorient. On a eu beaucoup
de peine à contenir les paysans que Bière appelait à son
aide depuis Quistinie, commune où il a été arrêté, jus-
qu'à Pont-au-Gand ; et si M. Boisson n'avait marché le
pistolet au poing, le réfractaire serait probablement
parvenu à prendre la fuite, tant il était soutenu. Enfin,

Bière a offert de se déguiser en soldat ou en gendarme,
jurant par tous les saints qu'il ferait bientôt saisir les
réfractaires de la commune de Melrand ; mais on ne s'y
fie pas.

— On nous écrit de la Vendée : « L'exécution de
l'ordre du général d'Erlon, de placer des garnisaires
chez les parens des réfractaires, a déjà produit des ré-
sultats dans nos contrées. Plusieurs jeunes gens se sont
rendus depuis plusieurs jours, et tout fait espérer que
ceux de la classe dont le tirage vient de s'opérer, frap-
pés de cet exemple, s'empresseront de répondre à l'ap-
pel de l'autorité. Les paysans paraissent étonnés qu'on
prenne à leur égard ces mesures sévères auxquelles ils
ne s'attendaient pas. »

— MM. Barbier et Garan de Balsan, conseillers à la
Cour royale de Poitiers, qui avaient été désignés pour
procéder à l'instruction des affaires politiques de la
Vendée et des Deux-Sèvres, sont arrivés à Niort pour
reprandre l'instruction judiciaire dont l'autorité mili-
taire s'était trouvée chargée pendant quelque temps,
par suite de l'ordonnance de mise en état de siège.

— Depuis quelques jours on avait fait courir, à Bayonne,
le bruit d'un crime épouvantable par ses détails, com-
mis dans la nuit du 14 de ce mois sur la personne de
Gracieuse Renaud, mendiant et idiot. On disait que
plusieurs jeunes ouvriers, après avoir assouvi sur elle
des actes d'une brutale obscénité, l'avaient mutilée d'a-
bord, puis ensuite précipitée dans la rivière ; nous som-
mes heureux d'annoncer à nos lecteurs que la dernière
partie de ce récit n'est pas confirmée. Gracieuse Renaud,
sortie dans la soirée du 14 pour aller puiser de l'eau,
fut en effet rencontrée par plusieurs jeunes gens qui
commirent sur elle les plus coupables excès ; mais il est
faux qu'ils l'aient jetée à la rivière. Elle a passé la nuit
chez elle où des voisins l'ont entendue se plaindre, et le
lendemain elle a disparu. Il est probable qu'elle a quitté
Bayonne pour aller courir la campagne, ainsi qu'elle le
fait assez fréquemment. Quatre des inculpés sont sous la
main de la justice, un cinquième est en fuite.

— Un horrible événement vient de se passer à Chi-
non. Le nommé Jacques Rousseau, cordonnier, faisait
à ce qu'il paraît depuis long-temps la cour à la fille
Adélaïde Montais ; le 22 de ce mois il s'est encore rendu
chez elle, et à l'instant où cette fille le reconduisait jus-
qu'à la porte, il l'a frappée de deux coups de tranche ;
le premier a profondément pénétré dans le sein gauche ;
le second a coupé les tendons du poignet avec lequel
elle a voulu écarter le fer qu'elle eût, sans ce mouve-
ment, reçu dans la poitrine.

Après avoir commis cet assassinat, Rousseau s'est noyé
dans la Vienne ; on en a retiré son cadavre une demi-
heure après l'événement.

On assure que Rousseau avait plusieurs fois demandé
la fille Montais en mariage, et que c'est dans le désespoir
qui a suivi le refus de ses sollicitations qu'il s'est porté à
cet acte de vengeance. Sa victime est dans le plus grand
danger.

— La loi du 12 octobre 1791 prononce des peines sé-
vères contre tout vol excédant 6 fr. commis dans les
ports et arsenaux. Si le vol est de valeur moindre, il n'y
a lieu qu'à des peines de police. Le Tribunal maritime
de Brest, conformément à une jurisprudence constante
et fondée sur la raison, vient de décider de nouveau
qu'il pouvait user de la faculté laissée aux Tribunaux ci-
vils par l'art. 323 du Code de procédure civile, et ne
point suivre l'avis des experts si leur conviction s'y op-
posait.

Un ancien serviteur, ouvrier plombier au port, con-
tre lequel jusqu'à ce jour ne s'était élevée aucune plainte,
eut le malheur, il y a environ un mois, de soustraire
quelques retailles de vieux cuivre, estimées juridiquement
9 fr. 40 c. Mais le Tribunal, réduisant la valeur de ce
cuivre au-dessous de 6 fr., et ayant d'ailleurs égard à la
détention qu'avait déjà subie le prévenu, ne l'a condam-
né qu'à l'expulsion de l'arsenal.

— C'est par erreur que dans l'article concernant le
nommé Salmon, garde-chiourme, et inséré dans notre
numéro du 27, il a été dit que le Tribunal maritime de
Brest avait prononcé des peines incompatibles, et que
rien n'autorisait l'emprisonnement outre la dégradation
civique. L'auteur de l'article dont il s'agit se fait un de-
voir de reconnaître que c'est lui qui s'est trompé, et que
le Tribunal maritime, en prononçant comme il l'a fait,
non seulement a donné des preuves d'une noble indé-
pendance, mais s'est également conformé pour l'applica-
tion de la peine à l'une des dispositions de l'art. 35 du
nouveau Code pénal.

— M. Gilles Lemonnier, président du Tribunal de
commerce de l'arrondissement de Bourges, vient de
succomber après quelques jours de maladie.

PARIS, 28 JUILLET.

— On nous écrit de Pont-à-Mousson que le corps de
M. Dupaty, conseiller à la Cour de cassation, décédé en
se rendant aux eaux de Plombières, a été embaumé, et
qu'il va être transporté à Paris.

Cette mort et celle de M. Cassini laissent deux places
de conseillers vacantes à la Cour de cassation. Il y en a
même une troisième, puisqu'il est notoire, que M. Chil-
laud de la Rigaudie a demandé depuis plusieurs mois
à être mis à la retraite. Des difficultés sur la quotité de
la pension, ou l'insuffisance des fonds de retenue sur
lesquels on doit l'asseoir, paraissent avoir retardé jus-
qu'à présent l'acceptation de cette démission. Une ob-
servation fort singulière peut être faite à cet égard. S'il
eût été vrai, comme on l'a prétendu dans le temps, que
le mémorable arrêt du 29 juin n'eût été rendu qu'à la
majorité de sept voix contre cinq, le ministère ne de-
vrait l'attribuer qu'à sa propre négligence, et au non

remplacement en temps opportun de MM. Cassini et Chilhaud de la Rigaudie.

M. Chauveau-Lagarde, qui a été long-temps malade, vient de reprendre son service à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. Gobet, long-temps juge d'instruction, et depuis quelques mois simple juge au Tribunal de première instance, a succombé avant-hier à une attaque du choléra.

Le journal la Tribune a été saisi hier à la poste et dans les bureaux. C'est la 60e fois depuis la révolution de juillet.

Bon nombre d'affaires politiques et de la presse seront jugées aux assises du mois d'août (1re quinzaine). Parmi elles nous avons remarqué les procès du Tyrthée, du Meyeux, du Corsaire, de l'Echo Français, de la Tribune et du National: plusieurs jours sur les rôles sont encore sans indication; ils paraissent réservés pour des détenus arrêtés dans les troubles des 5 et 6 juin.

Quelques bruits de Palais nous avaient fait croire que Geoffroy demanderait son renvoi devant une autre Cour d'assises que celle de la Seine, pour cause de suspicion légitime, mais ce jeune artiste a renoncé à tout moyen qui pourrait retarder le jour de son jugement. C'est dès lors mardi prochain 31 qu'il paraîtra devant la 2e section des assises, présidée par M. Naudin. En attendant, il emploie ses journées à peindre ses compagnons de captivité, et à faire des études d'intérieur.

Dans la Gazette des Tribunaux d'hier, nous avons fait connaître la décision du Tribunal de police correctionnelle qui a renvoyé des fins de la plainte le sieur Genard, poursuivi par le ministère public, comme ayant contrevenu aux dispositions des décrets impériaux des 8 juin 1806 et 29 juillet 1807, qui prescrivent l'interdiction des théâtres non autorisés par le gouvernement. M. Jecker, fils d'un opticien et mécanicien distingué, avait établi, comme M. Genard, un théâtre de société dans sa propriété rue de Lancry, n. 8; par suite des ordres donnés par M. le préfet de police de rechercher ce genre de théâtres, M. Guérard, commissaire de police du quartier de la porte Saint-Martin, se transporta le 4 mai au domicile de M. Jecker fils, et lui fit défense de se livrer à des représentations dramatiques devant aucune réunion de personnes qu'elles fussent admises avec ou sans rétribution. M. Jecker réclama auprès de M. le préfet de police, qui loin de faire droit à sa réclamation, enjoignit de nouveau au commissaire de police d'empêcher toute représentation sur ce théâtre, et d'employer, s'il était nécessaire, la force publique pour l'exécution de cet ordre.

M. Jecker, pensant que les décrets impériaux invoqués contre son théâtre de société, ne lui étaient point applicables, considéra l'ordre de M. le préfet comme arbitraire et entaché d'illégalité, et, n'en tenant aucun compte, il ouvrit sa salle de théâtre à ses amis le 8 mai, pour y voir représenter une pièce intitulée le Budget d'un jeune Ménage. Cent personnes environ assistaient à cette représentation, véritable amusement de société, véritable délassement dramatique pour les familles amies de celle du propriétaire de l'établissement, lorsque à huit heures du soir, au moment où les acteurs-amateurs étaient en scène, on vit arriver le commissaire de police qui, au nom de l'autorité, vint faire cesser la représentation et fermer la salle de théâtre, M. Guérard, chargé de cette mission, y apporta toute la bienveillance qui pouvait sympathiser avec ses pénibles fonctions, fit appeler M. Jecker, lui intima l'ordre dont il était porteur, et, sur son refus de l'exécuter, il dressa procès-verbal de cette contravention aux décrets impériaux invoqués par M. le préfet de police. En conséquence M. Jecker a été cité en police correctionnelle en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, comme ayant établi un théâtre et construit une salle de spectacle dans laquelle il avait donné des représentations dramatiques, sans autorisation de la police, et sans avoir rempli les formalités voulues par la loi, délit prévu par l'art. 1er du décret du 8 juin 1806, et par l'art. 3 du décret du 29 juillet 1807.

Dans l'instruction comme à l'audience de la 6e chambre, M. Jecker fils a soutenu pour sa défense, qu'il s'était amusé à jouer chez lui, dans sa propriété, avec ses amis; des pièces de théâtre pour le délassement de leurs familles; que son théâtre n'a jamais été ouvert au public; que les seules personnes admises étaient ses amis ou les parents de ses amis; qu'aucune annonce du spectacle n'avait lieu; que c'étaient seulement des lettres qui invitaient les personnes à se rendre à la réunion. Il ajoutait que c'était lui-même qui, en qualité de mécanicien, avait construit son théâtre et en avait dirigé les travaux.

M. Lenain, avocat du Roi, soutint néanmoins que les faits imputés à Jecker constituaient le délit énoncé dans l'ordonnance de la chambre du conseil, et requit la peine portée par l'art. 13 du décret du 13 août 1811 et l'art. 410 du Code pénal.

Mais le Tribunal, considérant qu'il ne résultait pas de l'instruction que Jecker eût ouvert son théâtre au public, et que ce n'était que sur invitation personnelle par lui envoyée aux personnes de sa connaissance qu'on y était admis; qu'ainsi les faits imputés à Jecker ne constituaient ni délit, ni contravention, l'a renvoyé des fins de la plainte.

Il paraît certain qu'on a retrouvé si non les médailles de la Bibliothèque, au moins une partie des lingots provenant de leur fonte.

M. Prunier, commissaire de police du quartier du Luxembourg, a fait avant-hier une descente chez un nommé Drouhin, serrurier, rue des Mauvaises-Paroles, n. 17 bis, et il y a trouvé enfermés dans une boîte à double fond dix-sept lingots d'or fin, sept morceaux informes du même métal, et 300 fr. en argent. Une correspondance saisie dans la même boîte, et adressée tant à Drouhin qu'à Drouillet, forçat libéré, connu dans la maison sous le sobriquet de voyageur, a mis sur la trace d'un autre dépôt de correspondance et de matières précieuses. On a trouvé chez un horloger de la rue Aumaire, entre autres objets, trois lingots d'or assez pesans.

Drouhin occupait depuis environ six mois un chétif loyer; sa femme et ses filles exerçaient l'état de couturières. Depuis les journées des 5 et 6 juin, il ne voulait plus travailler, disant qu'il voulait enfin se mettre à l'aise. Ces propos joints à des lettres fréquentes qu'il recevait sous le timbre de Brest et de Bicêtre, et dont le port semblait excéder ses moyens, avaient donné l'éveil. On croyait peut-être à un complot politique. Jeudi matin, la femme Drouhin était partie par la diligence de Brest. Drouhin devait partir le même soir à sept heures pour Arpajon par une voiture de la rue de la Mortellerie. On l'a arrêté ainsi que Drouillet.

On assure que cette nuit vers deux heures du matin, Drouillet et un autre forçat libéré, nommé Fossard, ont demandé à faire des révélations. S'il faut les en croire, les médailles auraient été jetées le jour même du vol, au bord de la Seine, près du pont Marie, et la correspondance entre Drouhin et ses amis de différens bagnes, auraient pour objet de retirer en toute sûreté ce précieux dépôt qui existerait encore au même endroit.

D'après ces révélations, des plongeurs ont commencé ce matin au bas du pont Marie cette opération qui a déjà produit quelques résultats, et qui durera trois ou quatre jours. Nous en ferons connaître l'issue.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M. LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, n° 174.

Vente sur licitation par suite de liquidation de société, aux criées du Tribunal civil, au Palais-de-Justice à Paris. — Adjudication définitive le 18 août 1832. — 1° Des Forges et Usine de s. Baigorry-Hauts-Fourneaux, Fours, Halles à charbons, maisons et bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres, prés, jardins, cours d'eau, circonstances et dépendances; 2° de tous les objets, outils et ustensils servant à l'exploitation des usines et qui sont immeubles par destination; 3° des droits soit actuels soit éventuels sur une étendue de cent seize kilomètres carrés, résultant des concessions faites par ordonnances royales pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre, de fer et de plomb, existant dans la vallée de Baigorry; 4° et des droits d'affouages concédés pour 99 ans par les communes de la vallée sur leurs bois. Le tout situé commune de la Fonderie et de Saint-Etienne-de-Baigorry, canton et arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées. Ces établissemens complètement montés d'après les nouveaux procédés, garnis de nombreux approvisionnemens et en pleine activité, sont renommés pour la qualité de leurs fers, les meilleurs de France. Les affouages en sont assurés; ils présentent outre leurs minerais de fer les plus grands avantages pour l'exploitation des mines d'argent, de mines de plomb qui déjà ont enrichi les anciens concessionnaires. — Estimation servant de première enchère, 318,000 fr. — S'adresser pour visiter les établissemens aux régisseurs des Usines; et pour les renseignements et conditions de la vente, à Paris, à M. Lemoine-Gatigny, liquidateur de la société, rue Hillerin-Bertin, n. 4; A M. Leblant, avoué poursuivant; A M. Picot, rue du Gros-Chenet, n. 8; Denormandie, rue du Sentier, n. 14; Delacourtié aîné, rue des Jeûneurs, n. 3; Morand Guyot, rue du Sentier, n. 9; Jacquet, rue Montmartre, n. 139, ces cinq derniers, avoués colicitans.

Et à Saint-Palais, à M. Lagarde, avoué.

ETUDE DE M. LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, n° 174.

Vente par licitation. — Adjudication préparatoire le samedi 4 août 1832. — Adjudication définitive le samedi 1er septembre 1832, à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris. 1° D'une grande PROPRIÉTÉ, composée d'une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, n° 178, et de différens corps de bâtimens sis sur la gauche du cloître St-Honoré, aux n° 10, 12, 14 et 16, et qui sont traversés par deux passages publics, ladite propriété divisée en quatre lots. — 2° D'une autre MAISON, située à Paris, rue des Bons-Enfans, n° 10 et 12, et cloître Saint-Honoré, n° 1er. — 3° D'une grande MAISON,

ci-devant en formant deux, sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 54, le tout en six lots. — Ces immeubles, d'une bon produit, présentent de grands avantages par leur situation au centre de Paris, et par leur excellente construction; notamment sur le cloître Saint-Honoré. Estimations servant de première enchère: 1er Lot, maison rue Saint-Honoré, n. 178, et partie du passage, d'un produit de 6,500 fr. 2° Lot, portion sur le cloître, n. 16, d'un produit évalué à 10,000 fr. 3° Lot, autre sur ledit cloître, n. 10, 12, 14 et 16, d'un produit évalué à 10,000 fr. 4° Lot, autre portion, passage marchand, derrière les 2° et 3° lots, d'un produit évalué à 2,500 fr. 5° Lot, maison rue des Bons-Enfans, n° 10 et 12, cloître Saint-Honoré, n. 1, d'un produit évalué à 6,000 fr. 6° Lot, maison rue de la Grande-Truanderie, n. 54, d'un produit de 6,500 fr.

Total des estimations. 453,500 Et pour les renseignements, A M. Leblant, avoué poursuivant; A MM. Piéot, rue du Gros-Chenet, n. 6; Plé, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3; Delacourtié aîné, rue des Jeûneurs, n. 3; Adam, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 47; Minville-Leroy, rue Saint-Honoré, n. 291; Mancel, rue de Choiseul, n. 9; Poisson-Séguin, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 95. Ces sept derniers avoués colicitans.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 1er août.

Consistant en commode, tables, chaises, glace, pendule caïenn, comptoir, et autres objets, au comptant. Consistant en différens meubles, quantité de pièces d'étoffes, tables, comptoirs, lampes, pendule, tables, rideaux, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

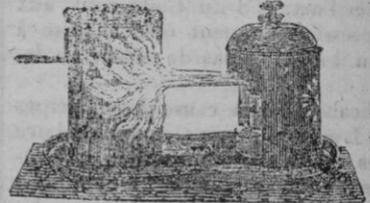
MÉMOIRE

SUR UNE NOUVELLE MÉTHODE DE GUÉRIR LES DARTRES, ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES,

Les fleurs blanches et autres affections humorales, à l'aide d'une méthode végétale, dépurative et rafraichissante, facile à suivre dans le plus grand secret. — CONSULTATIONS chez le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris, près le Palais-Royal, de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures. Ces divers ouvrages se trouvent chez l'auteur et chez Labocart, libraire, Palais-Royal. Celui sur les Dartres et les Écrouelles est du prix de 4 fr. et 5 fr. par la poste. L'autre de 1 fr. 50 c. et 1 fr. 75 c. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS DIVERS.

SERVICE



MALADES

PROMPTITUDE,

ÉCONOMIE.

La LAMPE-RECHAUD de M. Breuzin est fondée sur le système de l'ÉOLYPHE. Avec un CENTIME d'esprit de vin on obtient de cette lampe un jet de feu tellement actif qu'il met en ébullition un demi-litre d'eau en deux minutes. Sans rapport, ce petit appareil est fort utile pour le service des malades, pour les essais de chimie, et surtout pour les voyages, car il est très portatif et d'un petit volume. — Son prix varie de 4 fr. 50 c. à 15 fr. On peut le voir fonctionner chez l'inventeur, rue des Saints-Pères, n. 16, faubourg Saint-Germain.

VINAIGRE DE QUINQUINA

ANTI-SCORBUTIQUE.

Ce Vinaigre est tonique et calmant; il entretient la blancheur et la solidité des dents; il en conserve l'émail, il empêche la carie, en retarde les progrès; et doit ses vertus aux seules substances végétales. Le quinquina et les plantes antiscorbutiques en font la base. — Chez M. SÉDUC, pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 378.

POMMADE OPHTALMIQUE DE RÉGENT.

A 2 fr. 50 c. le pot, au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr.; préparée par M. FORT, oculiste, présentement boulevard St-Martin, n° 3 bis, lequel a dirigé le cabinet de consultations de M. RÉGENT-FOUCART. — Cette pommade, approuvée sous le règne de Louis XVI, est journellement recommandée par les médecins les plus célèbres dans presque toutes les maladies des yeux, des cils et des paupières. Les dartres même ne résistent pas à son emploi. (Consultations à mi.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 30 juillet 1832.

Table with columns for names (TSCHUDY, MALDAN-PERDU, ELLUIN, etc.) and dates/times.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns for names (GABILLÉ, DESORMES, etc.) and dates/times.

RÉPARTITIONS.

Table with columns for names (Faillite OZANNE, Faillite George MAYER, etc.) and details of distributions.

Faillite LAURENT, lampiste, rue des Fossés-Montmartre, 15. — Première et dernière répartition de 2 f. 65 c. p. o/p, chez M. Lipmann, rue Ste-Avoie, 38.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 14 juillet 1832, entre les sieurs Pierre-Victor PÉRIER, Casimir BEAUDOIR, et Jacques LOMBARD, tous trois commis marchands à Paris. Objet: commerce de draps; siège: rue Montmartre, 130; raison sociale: VICTOR PÉRIER et C°; durée: douze années du 1er juillet 1832; chacun des associés aura la signature sociale pour la correspondance, l'acquisition des billets, et généralement pour tout ce qui ne sera point engagement de la société vis-à-vis

des tiers, sous quelque forme que ce soit, sans le concours de ces co-associés. FORMATION. Par acte sous seing privé du 14 juillet 1832, entre les sieurs et Jean-Baptiste BAYLE, négociant, à Paris, et Jean-Baptiste BRUN, propriétaire, aussi à Paris. Objet: commerce de châles; titre de fonds: 150,000 fr. par M. Bayle et 50,000 fr. par M. Brun. Raison sociale: G. BAYLE et C°. Siège: rue des Fossés-Montmartre, 130. Formation. Par acte du 7 juillet 1832, entre les sieurs KALBELEISCH, et un commerçant. Objet: magasin de fourrures; siège: rue de la Harpe, 100. Formation. Par acte du 7 juillet 1832, entre les sieurs JEAN-François BOURGEOIS Saint-Michel, négociant, et JEAN-François KALBELEISCH, négociant, et un commerçant. Objet: magasin de fourrures; siège: rue de la Harpe, 100. Formation. Par acte du 7 juillet 1832, entre les sieurs KALBELEISCH, et un commerçant. Objet: magasin de fourrures; siège: rue de la Harpe, 100.